

GE_GERICHTE ATAS/975/2023 vom 22. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_975_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/975/2023 du 22 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/975/2023 del 22 aprile 2021

Erwägungen

E. 20

décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal, et elle doit satisfaire notamment à l'exigence que les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement ; Que cette disposition légale fixe les motifs de révision qu'il est possible de faire valoir en procédure cantonale, mais laisse au droit cantonal la compétence de régler la procédure de révision (ATAS/495/2022 du 30 mai 2022 consid. 2 ; Ueli KIESER, Kommentar ATSG, 2020, n. 250 ad art. 61 LPGA; cf. aussi ATF 111 V 51), la question du délai de révision relevant en particulier du droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral des assurances sociales I 642/04 du 6 décembre 2005 consid. 1) Qu'aux termes de l'art. 81 al. 1 LPA – applicable devant la chambre des assurances sociales par renvoi de l'art. 89A LPA -, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision ; Que l'art. 89I LPA précise que les demandes en révision sont formées conformément à l'article 89B LPA (al. 1) et qu'est applicable l'art. 61 let. i LPGA pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) – comme c'est le cas pour les PCF (art. 134 al. 1 let. a ch. 3 LOJ) – (al. 2) ; Qu'en l'espèce, même dans l'hypothèse où le délai de trois mois selon l'art. 81 al. 1 LPA était respecté – question qui peut demeurer indécidée –, il n'en demeure pas moins que le demandeur ne présente, dans ses écrits des 7 octobre et 18 novembre 2023, aucuns faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 61 let. i LPGA, mais se contente de marquer son désaccord avec la décision sur opposition rendue le

E. 22

septembre 2022 par le service et donc avec l'ATAS/435/2023 précité ; Qu'il agit ainsi de manière non compatible avec le principe de l'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel [materielle Rechtskraft]), qui interdit de

A/3254/2023 - 4/5 - remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (ATF 142 III 210 consid. 2.1 et les références) ; Que sa demande de révision formée le 7 octobre 2023 ne peut qu'être d'emblée déclarée manifestement irrecevable, sans instruction préalable (cf. art. 72 LPA, applicable par analogie à la révision par renvoi de l'art. 83 al. 3 LPA) ; Que le demandeur peut s'adresser au SPC en vue d'un éventuel plan de remboursement de la somme de CHF 11'057.- ; Que la présente procédure est gratuite (cf. art. 89H LPA).

A/3254/2023 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.